



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-055

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-04-03-003 - Arrêté n°38-17 Epreuve sportive (4 pages)

Page 3

01-2017-04-04-001 - Arrêté n°68-17 Epreuve sportive (2 pages)

Page 8

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-03-003

Arrêté n°38-17 Epreuve sportive



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation  
Section épreuves sportives

## Epreuve sportive n° 38-17

# Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve "Moto Cross Ufolep Régional Bourgogne-Franche-Comte" à Grièges

## Le préfet de l'Ain

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Christophe COMAS, président du Moto Club Griegois, domicilié chez SARL GONON** dont le siège est situé à ZI Parc d'activité des Combes – 366 Route des Combes **71000 VARENNE LES MACON** en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 09 avril 2017, une épreuve de moto cross**, qui se déroulera sur le terrain homologué N°146 au lieu dit "La Pierre Torrion" à Grièges ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par le pétitionnaire ;
- VU** les avis émis par le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU de l'Ain et le maire de Grièges ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 22 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du Maire de Grièges en date du 12 janvier 2017 réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 09 avril 2017 de 6h30 à 20h30 dans les deux sens de circulation, sur la voie communale n°25 ;
- VU** l'arrêté n°VSB-AT-2017-3309 du président du conseil départemental en date du 27 février 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD n°51
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain

## ARRÊTE

### **Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE dénommée Moto Cross Ufolep Régional Bourgogne Franche -Comte.**

**Le Moto Club Griègois** est autorisé à organiser **le dimanche 09 avril 2017**, une épreuve de Moto-cross à Grièges, au lieu-dit "La Pierre Torrion" sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

### **Article 3 : MOYENS DE SECOURS**

#### **3a) SECOURS AUX PERSONNES**

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de 2 ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisants,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

#### **3b) SECOURS INCENDIE**

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

La défense incendie du parc des pilotes et des parkings réservés au public est assurée :

- soit par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (poteau ou bouche incendie).
- soit par un Point d'Eau Incendie non normalisé (citerne aérienne ou enterrée, point d'eau artificiel ou naturel, etc...) de 30m3 minimum.

Ces points d'eau sont à moins de 400 mètres du parc des pilotes et des parkings. Les engins d'incendie peuvent se mettre en aspiration sur ce point d'eau en toutes circonstances. Pour cela, une aire d'aspiration de 32 m3 (8 X 4 m) est prévue et est accessible par une voie engin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts

### **Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET SIGNALISATION**

Les zones réservées au public sont, à l'exclusion de toute autre, celles prévues sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation N° 146.

**Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

M. Christophe COMAS, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

**A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture par fax (04 74 32 30 95) ou par mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

**Article 6 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

**Article 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Grièges, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du Moto club Griègois, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au directeur du SAMU01 et au directeur départemental de la cohésion sociale.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 avril 2017

Le préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale,

signé

Caroline GADOU

# Moto Cross Ufolep Régional Bourgogne-Franche-Comte à Grièges lieu dit "La Pierre Torrion"

le dimanche 09 avril 2017

## ATTESTATION

Je soussigné

NOM **COMAS**

Prénom **Christophe**

désigné en qualité d'**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Grièges, le 09 avril 2017

A            heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-04-04-001

Arrêté n°68-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 68-17 autorisant l'épreuve multi-sports dite**  
**" Championnat académique aquathlon, duathlon, triathlon**  
**de CHATILLON-SUR-CHALARONNE"**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'Union Nationale du Sport Scolaire -UNSS- présentée par Mme Maryline CHENARD le 1<sup>er</sup> février 2017, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve "championnat académique aquathlon, duathlon, triathlon de CHATILLON-SUR-CHALARONNE » le mercredi 5 avril 2017 de 10 h à 17 h ;

Vu l'attestation d'assurance n° 0266257J établie le 31 mars 2017 par la MAIF associations et collectivités pour l'épreuve "championnat académique aquathlon, duathlon, triathlon de CHATILLON-SUR-CHALARONNE", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Considérant que les nouveaux éléments fournis par l'organisateur le 3 avril 2017 sont de nature à répondre à la demande préfectorale tendant à assurer la sécurité des participants et des tiers pendant le déroulement de la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 de refus de l'épreuve "championnat académique aquathlon, duathlon, triathlon de CHATILLON-SUR-CHALARONNE" est abrogé.

**Article 2 :** La manifestation sportive dénommée "championnat académique aquathlon, duathlon, triathlon de CHATILLON-SUR-CHALARONNE" organisée par l'Union Nationale du Sport Scolaire -UNSS- est autorisée à se dérouler le mercredi 5 avril 2017 de 10 h à 17 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, 300 élèves de collèges et lycées, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée).**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment lors des traversées de routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre et VTT » de part et d'autre des carrefours avec les RD dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,